

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**

N°s 1021 Rect. à 1042 Rect.

présentés par  
M. Urvoas et M. Valls

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le nombre de propositions de résolution pouvant être déposées par session ne peut être limité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le nombre de résolution pouvant être proposées par session ne doit pas être limité. En effet, l'article 34-1 de la Constitution limite uniquement l'objet des propositions de résolution qui pourront être irrecevables si « le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard ». Par ailleurs, ce projet de loi prévoit dans son article 4 une interdiction temporelle (délai de 12 mois entre deux propositions de résolution ayant le même objet).

Ces garde-fous encadrent déjà strictement le pouvoir de résolution des parlementaires. Par conséquent, il est nécessaire de préciser qu'aucune limitation quantitative ne peut être prévue par les règlements des assemblées.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n° 1021 rect. de M. Urvoas et M. Valls
- Adt n° 1022 rect. de M. Montebourg et M. Raimbourg
- Adt n° 1023 rect. de M. Le Roux et Mme Filippetti
- Adt n° 1024 rect. de M. Derosier et M. Le Bouillonec
- Adt n° 1025 rect. de Mme Batho et M. Lambert
- Adt n° 1026 rect. de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
- Adt n° 1027 rect. de Mme Karamanli et M. Roman
- Adt n° 1028 rect. de M. Valax et M. Vuilque
- Adt n° 1029 rect. de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
- Adt n° 1030 rect. de M. Caresche et M. Vaillant
- Adt n° 1031 rect. de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
- Adt n° 1032 rect. de M. Eckert et Mme Maquet
- Adt n° 1033 rect. de M. Deguilhem et M. Gaubert
- Adt n° 1034 rect. de M. Mallot et M. Lesterlin
- Adt n° 1035 rect. de M. Marsac et M. Philippe Martin
- Adt n° 1036 rect. de Mme Martinel et M. Nayrou
- Adt n° 1037 rect. de Mme Lemorton et M. Christian Paul
- Adt n° 1038 rect. de M. Fruteau et Mme Quéré
- Adt n° 1039 rect. de Mme Adam et M. Jibrayel
- Adt n° 1040 rect. de M. Yves Durand et M. Néri
- Adt n° 1041 rect. de M. Glavany et M. Bataille
- Adt n° 1042 rect. de Mme Marcel et M. Blisko